



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la prévention
des pollutions et des
risques

Bureau de
l'environnement
industriel

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 06 avril 2011

COMPTE RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Centre de tri et de transfert des déchets – Boulouparis
Commune	Boulouparis
Lieu dit	Lot 7 pie – dépotoir de Boulouparis
Arrêté	10791-2009/ARR/DENV/SPPR du 24/07/2009
Etablissement	Centre de tri et de transfert des déchets – La Foa
Commune	La Foa
Lieu dit	Parcelle n°2 – secteur de Pocquereux
Arrêté	10788-2009/ARR/DENV/SPPR du 24/07/2009
Etablissement	Centre de tri et de transfert des déchets – Bourail
Commune	Bourail
Lieu dit	Parcelles 25 et 49, section de Nandaï
Arrêté	11469-2009/ARR/DENV/SPPR du 17/11/2009
Exploitant	CALEVA Sud
Date de la visite	30 mars 2011
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les Centres de Tri et de Transferts (CTT) de déchets exploités par CALEVA Sud sur les communes de Boulouparis, La Foa et Bourail font l'objet des arrêtés suivants :

- Boulouparis – n°10791-2009/ARR/DENV/SPPR du 24/07/2009 ;
- La Foa – n°10788-2009/ARR/DENV/SPPR du 24/07/2009 ;
- Bourail – n°11469-2009/ARR/DENV/SPPR du 17/11/2009.

Les situations administratives sont donc régulières au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 30 mars 2011 par inspecteur des installations classées au sein de la Direction de l'environnement (DENV).

Les objectifs de cette visite sont de contrôler le respect des prescriptions techniques applicables aux installations suite à leurs mises en exploitation.

Il a été constaté que :

- **les jours et les heures d'ouverture des CTT** ne sont pas ceux prévus dans le DDAE et indiqués aux articles 2.2 des arrêtés d'exploitation ;

Le SIVM indique que les jours et les heures d'ouverture ont été modifiés et qu'ils changeront encore prochainement. L'inspection demande à ce que ces éléments fassent **l'objet d'un porter à connaissance**.

- les **benne de stockage des ordures ménagères ne sont pas protégées des eaux météoriques et ne sont pas étanches** (écoulement de lixiviats observé sur une benne), ce qui est contraire aux prescriptions des articles 3.2.2 et 5.1 ;

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit **se conformer aux exigences des arrêtés** d'autorisation d'exploiter des CTT. Les mesures appropriées doivent être prises.

- concernant les moyens de lutte contre les incendies, les sites ne disposent d'**aucun extincteur** et le **plan d'intervention des secours n'est pas élaboré** ;

L'inspection rappelle que ces mesures, prévues dans les demandes d'autorisation d'exploiter, sont prescrites aux articles 7.3 des arrêtés d'autorisation. L'exploitant doit **se mettre en conformité avec les prescriptions imposées**.

- les **consignes de sécurité** ainsi que les numéros à appeler en cas d'accident **ne sont pas affichés** ;

L'inspection rappelle que ces mesures, prévues dans les demandes d'autorisation d'exploiter, sont prescrites aux articles 7.4.4 des arrêtés d'autorisation. L'exploitant doit **se mettre en conformité avec les prescriptions imposées**.

- les **installations électriques** n'ont pas fait l'objet du contrôle prévu lors de la mise en exploitation de l'installation ;

Le contrôle de ces installations ayant dû être réalisé avant la mise en exploitation, l'inspection demande à l'exploitant de le réaliser dans les meilleurs délais. Le justificatif de la **lettre de commande pour ce contrôle devra être transmis** à l'inspection des installations classées, sous un mois.

- de **nombreux déchets tombent entre le mur de quai et les benne d'ordures ménagères** lors des dépotages des camions apportant les ordures ménagères.

L'inspection demande qu'un **système** permettant d'éviter que des déchets tombent en dehors des benne **doit être réfléchi et mis en place par l'exploitant**.

Il a été observé que :

- les camions transportant les ordures ménagères sont équipés de bâches ;

- les déchets ménagers spéciaux sont protégés des eaux météoriques et placés dans des bacs étanches.

Le SIVM indique que des bacs de récupération pour l'aluminium, le cuivre et l'huile végétale seront installés prochainement (prévu début mai) ;

- la signalisation des modalités de circulation et celle relative aux dépôts de déchets sont en place ;

- les sites sont maintenus en bon état général de propreté.

3. AUTRES POINTS

La **mise en service des installations** aurait dû faire **l'objet d'une déclaration** par le bénéficiaire dans les formes prévues à l'article 415-7 du code de l'environnement. Cette omission est susceptible d'une contravention de 5^{ème} classe, conformément à l'article 416-20 du même code. Cette déclaration doit être réalisée **sous un délai de 15 jours**.

L'inspection demande au SIVM si celui-ci est toujours l'exploitant des CTT. Il est répondu que l'exploitant des CTT est la société CALEVA Sud. **L'inspection rappelle qu'un changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration.** Cette déclaration doit parvenir à l'inspection des installations classées, **sous 15 jours**, dans les formes prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement.

Par ailleurs, **la présence de l'exploitant lors des prochaines visites d'inspection est recommandée.**

Il est demandé au SIVM si des problèmes d'odeurs liés au stockage temporaire des ordures ménagères sont à signaler. L'exploitant répond que non. Il n'est pas constaté de nuisances olfactives anormales le jour de la visite.

Sur **Bourail**, il est constaté un **stock de batteries** à côté de l'installation, le long de la route d'accès. Le SIVM indique que ce stock est un stock historique datant de l'exploitation de la décharge. Afin de maintenir les abords du site propre et de supprimer cette source de pollution potentielle, le site disposant d'une aire de stockage temporaire de batteries, l'inspection demande à ce que **ce stock soit enlevé et placé dans des conditions de stockage appropriées jusqu'à leur évacuation.**

Alors même que des réflexions sur la réhabilitation des décharges sont en cours, il a été constaté que les décharges jouxtant les CTT de La Foa et de Bourail ont fait l'objet de travaux de réaménagement par enfouissement et recouvrement des déchets. Ces mesures constituent une infraction à l'article 415-10 du code de l'environnement. Ce constat fera l'objet d'un courrier aux parties concernées.



Photo 1 : Benne d'ordures ménagères non protégées des eaux météoriques

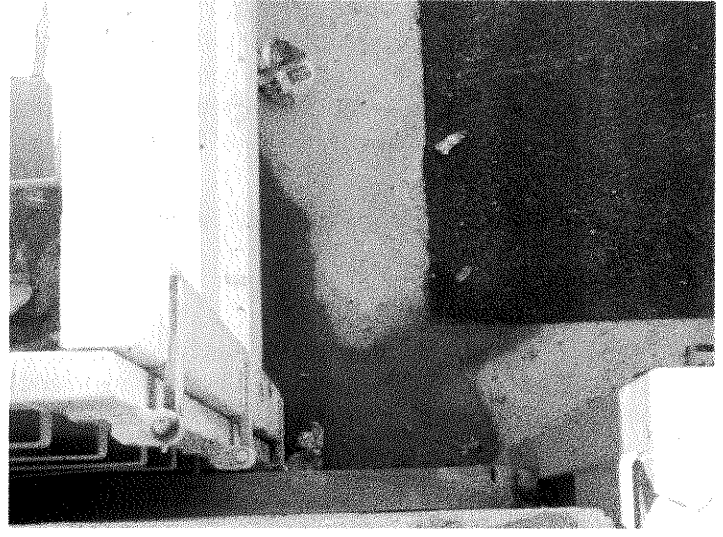


Photo n°2 : Problème d'étanchéité des bennes d'ordures ménagères – écoulement de lixiviats



Photos 3 et 4 : Dépotage de déchets partiellement en dehors des bennes

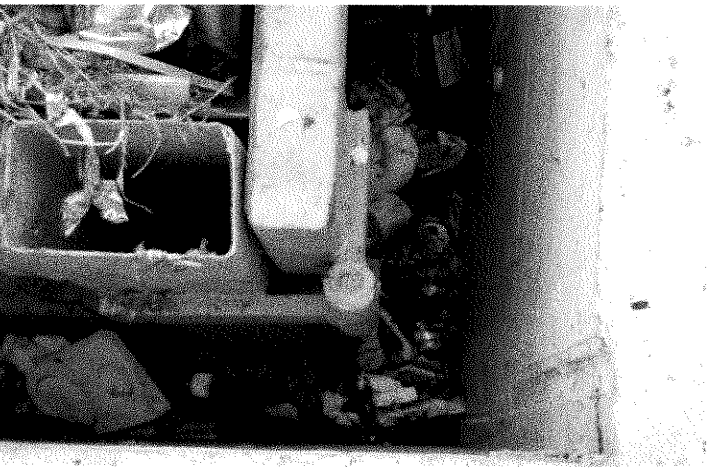


Photo 5 : Présence de déchets entre le mur de quai et la benne

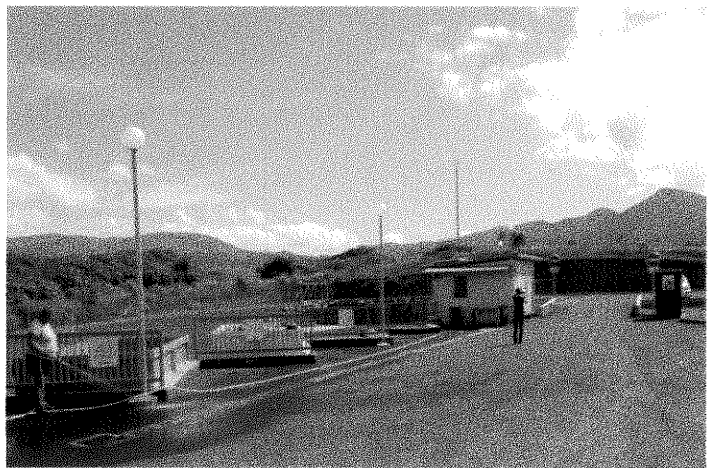


Photo 6 : Entretien du site



Photos 7 et 8 : Stockage des déchets ménagers spéciaux



Photo 9 : Stock historique de batteries à côté du CTT Bourail

Photos 10 à 15 : Signalétique mise en place pour le dépôt des déchets



Photo 16 : Bon état général de propreté (photo CTT Bourail)